

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL DZA 2/2017

31 mars 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 27/1, 25/2, 32/32 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détention arbitraire, depuis le 27 février 2017, du défenseur des droits de l'homme M. **Rafik Belamrania** par les autorités algériennes. Son arrestation semble être une mesure de représailles prise par les autorités algériennes pour avoir diffusé une décision prise par le Comité des droits de l'Homme.

M. Belamrania est l'un des membres fondateurs de l'Association pour les enfants des disparus forcés en Algérie (Mish'al), créée en 2009 dans le but de soutenir les membres des familles des victimes dans leur lutte pour la vérité et la justice concernant des allégations de vingt-mille disparitions forcées commises par les forces de sécurité algériennes au cours de la "décennie noire" de 1992-1999.

M. Belamrania documente les cas de disparitions forcées alléguées et partage les rapports sur les violations graves des droits de l'homme avec les mécanismes des Nations Unies et les organisations internationales.

Selon les informations reçues :

Le 14 février 2017, M. Belamrania aurait publié sur Facebook la décision du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies condamnant l'Etat algérien dans l'affaire de l'exécution sommaire de son père en 1995.

Le 17 février 2017, M. Belamrania aurait reçu une convocation lui demandant de se rendre au Commissariat central de la wilaya de Jijel.

Le 20 février 2017, M. Belamrania s'est rendu au Commissariat de police où il aurait été interrogé sur sa plainte déposée devant le Comité de l'ONU et sur son

activisme en faveur des droits des familles de victimes de disparitions forcées de la région. Le même jour, il aurait été placé en garde à vue.

Toujours le même jour, une perquisition aurait été effectuée à son domicile, au cours de laquelle tous les documents de l'association Mish'al, ainsi que le dossier de la plainte déposée devant le Comité des Droits de l'Homme, auraient été saisis.

Le 21 février 2017, M. Belamrania aurait été déféré devant le Procureur de la République du Tribunal de Jijel et accusé d'«apologie du terrorisme sur Facebook», en application de l'article 87 bis du Code pénal. Par ailleurs, de nombreux dissidents et opposants politiques au Gouvernement auraient également été poursuivis en vertu de l'article 87 bis 4 du Code pénal qui définit l'«apologie du terrorisme».

Le 22 février 2017, le Tribunal de Jijel aurait décidé de placer M. Rafik Belamrania en détention, en vertu de «fausses accusations» contre le Gouvernement et d'«apologie du terrorisme sur Facebook».

De graves préoccupations sont exprimées au sujet de la détention et des accusations portées contre M. Belamrania qui semblent être liées à ses activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme et en particulier à son exercice du droit à la liberté d'expression. En particulier, ces mesures semblent être liées à la communication qu'il a soumise le 9 mai 2012 au Comité des Droits de l'Homme concernant la disparition de son père, M. Mohamed Belamrania, le 13 juillet 1995. Nous sommes particulièrement préoccupés par les allégations de représailles contre M. Belamrania pour avoir diffusé la décision du Comité des Droits de l'Homme concernant son père. Enfin, nous sommes préoccupés par la détention de M. Belamrania qui semble contrevenir aux principes du droit international des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous faire part de vos réponses aux questions suivantes dans un délai de 60 jours :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons.

3. Veuillez indiquer les détails sur les mesures de protection qui ont été initiés par le Gouvernement afin de prévenir tout forme de harcèlement, y compris judiciaire, contre M. Rafik Belamrania, ainsi que tous les défenseurs des droits de l'homme en Algérie à l'avenir.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions également votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Houria Es-Slami

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Algérie a accédé le 12 septembre 1989, qui garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit d'association, respectivement.

Nous aimerions également nous référer aux articles 9 et 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par l'Algérie le 1 mars 1987, relatifs aux droits à la liberté d'expression et d'association, respectivement.

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaitons souligner que les résolutions 12/2 et 24/24 du Conseil des droits de l'homme demandent aux gouvernements de prévenir et de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer ou à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. En outre, dans son rapport de 2016 sur la coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A / HRC / 33/19), le Secrétaire général réaffirme sa position ferme selon laquelle tous ces actes, subtiles ou explicites, sont inacceptables sans exception et doivent être interrompues immédiatement et sans condition, des mesures correctives efficaces et des mesures préventives adoptées et mises en œuvre pour prévenir la répétition. (Paragraphe 49).

Nous voudrions de même attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, qui stipule que les auteurs de telles disparitions «ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale» (art. 18). De même, selon la Déclaration, «les Etats doivent assurer à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat

compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie» (art. 13.1) La Déclaration stipule également que «cette enquête ne peut être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit» (art. 13.1) et les dispositions doivent être prises par les Etats pour garantir que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et aussi que tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13.3) et que ces actes soit dûment sanctionnés (art.13.5).

Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a de plus exhorté les Gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de

l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

- l'article 12, qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales